



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : Précisez ici le nom de la commission à laquelle le rapport est rattaché

MOTS CLÉS : Précisez ici les mots clés permettant d'indexer le rapport

AVIS DU BARREAU DE PARIS SUR UNE PROPOSITION DE MODIFICATION LEGISLATIVE VISANT A FAVORISER L'ELECTION DE DOMICILE PAR LES PARTIES CHEZ LEURS AVOCATS POUR PERMETTRE LA CONVOCATION PAR LA SEULE VOIE DU RPVA

RAPPORTEUR :

Emmanuel DAOUD

DATE DE LA REDACTION :

13 juillet 2016

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric SICARD
Dominique ATTIAS

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

19 juillet 2016

CONTRIBUTEURS :

- Léa RABAUX
- L'ADAP

TEXTES CONCERNES :

- [Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;](#)
- [Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 renforçant l'équilibre de la procédure pénale ;](#)
- [Décret n° 2007-1620 du 15 novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale \(troisième partie : Décrets\) et relatif à l'utilisation des nouvelles technologies ;](#)
- [Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends ;](#)

RESUME :

Les services judiciaires sont dans une période de transition compte tenu du recours croissant aux nouvelles technologies, et notamment du développement de la communication par voie électronique. D'ores et déjà très utilisés en matière civile, ces nouveaux modes de communication tendent à se développer en matière pénale. Jusqu'ici réservé à l'avocat, la loi prévoit à présent que ces moyens de communication soient utilisés à destination des justiciables.

Toutefois, si les avocats bénéficient d'un réseau privé de

télécommunication sécurisé, tel n'est pas le cas des justiciables.

Les chefs de juridiction s'interrogent en conséquence sur une éventuelle modification législative visant à favoriser l'élection de domicile des parties chez leurs avocats pour permettre les convocations par la seule voie du RPVA.

TEXTE DU RAPPORT

La justice pénale ne peut plus ignorer les évolutions technologiques et informatiques, c'est pourquoi la dématérialisation des procédures tend à se développer en la matière, bien qu'elle soit, à ce jour, moins avancée que pour les procédures civiles. Les pratiques quotidiennes se modifient ainsi progressivement pour permettre un gain de temps et un meilleur échange des informations. Le recours à la communication électronique permet en effet de limiter le recours à des envois postaux qui grèvent lourdement le budget des juridictions, tout en assurant une réception en principe quasi instantanée des envois.

Ainsi, l'on mentionnera la convention signée le 9 février 2015 entre les tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny, Créteil et Evry et l'Ordre des avocats des barreaux de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne sur la délivrance des copies de pièces pénales. Depuis le 1^{er} octobre 2015, les demandes de copies peuvent en effet être formulées par la voie du RPVA, étant en outre précisé, que ces demandes sont traitées prioritairement.

De nombreux progrès et ajustements du système RPVA en matière pénale restent toutefois nécessaires. A titre d'exemple, il semblerait qu'à ce jour, certaines déclarations d'appel ne puissent être effectuées sur la plateforme RPVA, et notamment les appels contre les ordonnances de visites domiciliaires du JLD.

En tout état de cause, et tel que cela sera développé ci-après, les juridictions sont désormais autorisées et encouragées à communiquer par voie électronique avec les avocats, mais également avec les justiciables. Des questions se posent cependant quant à la fiabilité des données, la sécurisation des échanges ou encore la préservation des droits de la défense.

C'est pourquoi les chefs de juridiction « *souhaitent recueillir l'avis du Barreau de Paris sur une proposition de modification législative qui viserait à favoriser l'élection de domicile par les parties chez leurs avocats afin de permettre les convocations par la seule voie du RPVA, de manière entièrement dématérialisée*¹ ».

Toutefois, après avoir présenté le système actuel de communication par voie électronique en matière pénale (I), il sera démontré qu'une telle modification pourrait s'avérer extrêmement préjudiciable pour les avocats et les justiciables (II).

I. La communication électronique en procédure pénale

I.1. L'évolution législative de la communication électronique en procédure pénale

La communication électronique en matière pénale, et plus particulièrement entre avocats et juridictions, trouve sa source dans la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 renforçant l'équilibre de la procédure pénale, et dans le décret n° 2007-1620 du 15 novembre 2007.

L'article 18 de la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007, modifiant les dispositions de l'article 803-1 du code de procédure pénale, a introduit la possibilité de substituer à une notification d'acte par lettre recommandée avec accusé de réception à l'avocat, un envoi adressé par un moyen de télécommunication à l'avocat².

¹ [Lettre de M. Le Président Jean-Michel HAYAT à Mme La Vice-Bâtonnière Dominique ATTIAS du 2 mai 2016](#)

² [Circulaire de la DACG n° CRIM 08-09/E8 du 12 mars 2008 relative à la présentation générale des dispositions du décret n° 2007-1620 du 15 novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'utilisation des nouvelles technologies](#)

L'article D590 ajoute en ce sens que les juridictions pourront, pour l'application de l'article 803-1, utiliser les adresses électroniques figurant dans les répertoires des avocats. A défaut, les avocats pourront faire connaître leur adresse électronique au greffe du juge ou de la juridiction s'ils souhaitent recevoir par courrier électronique la notification des actes. Il s'agit pour l'avocat d'une simple faculté.

Si en pratique ces voies de communication restent encore l'exception, elles traduisent à l'évidence un souci de modernisation de la procédure pénale. La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a étendu les hypothèses de recours à la communication électronique en matière pénale.

En effet, si la loi du 5 mars 2007 prévoyait déjà l'utilisation des moyens de télécommunication électronique au cours de la procédure pénale, celle-ci était réservée aux avocats. L'article 14 de la loi du 16 février 2015 est venu compléter l'article 803-1 pour étendre cette possibilité aux justiciables et a ainsi généralisé le recours à la communication électronique au cours de la procédure pénale.

Suivant cette logique de modernisation des moyens de communication, l'article 803-1 s'enrichit d'un II, pour prévoir que pour les avis, convocations ou documents adressés à une personne par l'autorité judiciaire, l'envoi peut désormais être effectué également par voie électronique, à la condition que la personne y ait préalablement consenti par une déclaration expresse recueillie au cours de la procédure.

L'article 803-1 du code de procédure pénale dispose désormais :

« I. - Dans les cas où, en vertu des dispositions du présent code, il est prévu de procéder aux notifications à un avocat par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la notification peut aussi être faite sous la forme d'une télécopie avec récépissé ou par un envoi adressé par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique de l'avocat et dont il est conservé une trace écrite.

*II. - Lorsque le présent code prévoit que des avis, convocations ou documents sont adressés à une personne par l'autorité judiciaire par tout moyen, par lettre simple, par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, **l'envoi peut être effectué par voie électronique, à la condition que la personne y ait préalablement consenti par une déclaration expresse recueillie au cours de la procédure. Cet accord précise le mode de communication électronique accepté par la personne. Il est conservé au dossier une trace écrite de cet envoi.***

Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée, les procédés techniques utilisés doivent permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi. Lorsqu'il est prévu que ces envois sont effectués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les procédés techniques utilisés doivent également permettre d'établir la date de réception par le destinataire.

Lorsque sont adressés des documents, ces procédés doivent, selon des modalités prévues par arrêté du ministre de la justice, garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges ainsi que la conservation des transmissions opérées.

Le présent II n'est pas applicable lorsque le présent code impose une signification par voie d'huissier. »

* * *

A cet effet, il convient de souligner que parallèlement à cette loi, le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends a été publié au Journal officiel du 14 mars 2015.

Ce décret précise les modalités de consentement du destinataire à l'utilisation des procédés de communication électronique pour la réception des différents actes de procédure.

Il introduit ainsi à l'article 748-2 du code de procédure civile un nouvel alinéa qui prévoit expressément que vaut consentement à l'utilisation de la voie électronique pour les envois, remises et notifications de l'article 748-1, « l'adhésion par un auxiliaire de justice, assistant ou représentant une partie, à un réseau de communication électronique tel que défini par un arrêté pris en application de l'article 748-6 ».

En conséquence, en matière civile, le consentement de l'avocat est présumé, ce qui ne semble pas encore être le cas en matière pénale.

Concernant les parties, ce décret introduit également de nouvelles dispositions selon lesquelles les avis simples adressés par le greffe peuvent leur être adressés par tout moyen, notamment par un courrier électronique envoyé à une adresse e-mail préalablement déclarée ou au moyen d'un sms transmis au numéro de téléphone préalablement déclaré. Ce consentement peut être révoqué à tout moment³.

I.2. L'étendue de la communication électronique en procédure pénale

Le recours à la transmission électronique peut à présent se faire à toutes les phases de la procédure, qu'il s'agisse de l'enquête, l'instruction, le jugement ou l'exécution et l'application de la peine.

La communication électronique peut concerner l'ensemble des justiciables : les parties – partie civile, mis en examen, témoin assisté, prévenu – mais également les victimes ou les témoins. Ces justiciables peuvent être des personnes physiques comme des personnes morales ou des administrations.

La communication électronique peut s'appliquer à toutes les convocations et tous les avis adressés au cours de la procédure.

Enfin, la communication électronique peut s'appliquer à tous les envois prévus par le code de procédure pénale, qu'il s'agisse d'un envoi par tout moyen, par lettre simple, par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Seuls sont exclus les actes soumis à une signification par voie d'huissier (citation directe et signification d'un jugement ou d'un arrêt)⁴.

I.3. Les conditions de la communication par voie électronique

L'envoi par voie électronique ne peut intervenir qu'à la condition que la personne y ait préalablement consenti par une déclaration expresse recueillie au cours de la procédure, cet accord devant préciser le mode de communication électronique accepté par la personne.

En conséquence, les procureurs de la République doivent s'assurer que les services de police judiciaire demandent de façon systématique aux victimes ainsi qu'aux témoins, susceptibles d'être réentendus au cours de la procédure, s'ils acceptent l'utilisation de ce mode de communication.

De même, les juges d'instruction doivent veiller à formuler cette demande, dès la première comparution de la personne, à l'égard des témoins assistés ou des personnes mises en examen non placées en détention provisoire, et des parties civiles qui n'auraient pas donné leur accord pendant l'enquête.

L'accord éventuel de la personne doit faire l'objet d'un procès-verbal et mentionner le ou les modes de communication acceptés, à savoir en pratique soit l'envoi de messages écrits au numéro de téléphone indiqué (SMS), soit l'envoi de courriels à une adresse de messagerie électronique personnelle.

Enfin, l'article 803-1 exige que tout envoi fasse l'objet d'une trace écrite conservée au dossier.

I.4. La sécurité et confidentialité des échanges

L'article 803-1, II, n'ignore pas la difficulté soulevée par la communication électronique. Le texte indique en effet que, lorsque sont adressés des documents, les procédés mis en œuvre doivent « *garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges ainsi que la conservation des transmissions opérées.* ».

³http://cnb.avocat.fr/Actualite-reglementaire-Presentation-sommaire-des-decrets-n-2015-282-et-2015-271-du-11-mars-2015_a2186.html

⁴ [Circulaire du 23 mars 2015 de présentation des dispositions relatives à la communication électronique en matière pénale issues de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures](#)

Ce nouveau texte pointe ainsi les enjeux du recours aux nouvelles technologies de communication : la modernisation des modes de communication ne peut se faire au détriment ni de la sécurité des modes de communication, ni de la confidentialité des échanges, c'est-à-dire du respect de la vie privée. Un arrêté devra être pris pour définir les modalités techniques de sécurisation.

Toutefois, à notre connaissance, cet arrêté n'a pas encore été publié et en tout état de cause, il apparaît que ce dernier aura exclusivement pour objet la communication des documents, et non celle des avis et convocations.

A ce titre, il convient de rappeler que les échanges avec les avocats bénéficient d'ores et déjà d'une certaine protection grâce au RPVA. En effet, en référence à la convention nationale signée le 28 septembre 2007 entre la garde des Sceaux et le Conseil national des barreaux et actualisée le 24 juin 2016, l'adresse électronique communiquée doit en principe être intégrée au RPVA. Techniquement, cet échange procédural doit donc s'effectuer *via* ce réseau privé sécurisé qui permet aux avocats d'échanger avec les juridictions connectées au réseau privé virtuel justice (RPVJ)⁵.

L'interconnexion de ces réseaux par une liaison spécialisée et sécurisée assure la sécurité des transmissions. Les avocats accèdent au RPVA en se connectant grâce à une clé USB cryptographique qui leur donne accès à un portail intranet, le e-barreau.

Ces réseaux sont toutefois naturellement réservés aux professionnels du droit. C'est pourquoi, les chefs de juridiction s'interrogent sur une éventuelle modification législative qui favoriserait l'élection de domicile par les parties chez leurs avocats pour permettre les convocations par la seule voie du RPVA, réseau sécurisé.

II. Sur les risques d'une domiciliation de principe chez les avocats

II.1. L'élection de domicile en l'état du droit positif

- La partie civile

Selon l'article 89, alinéa 1, du code de procédure pénale, la partie civile doit déclarer au juge d'instruction une adresse qui doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain, ou si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.

Elle peut, selon l'alinéa 2 du même article, déclarer soit son adresse personnelle, soit celle d'un tiers chargé de recevoir tous les actes qui lui sont destinés, à la condition que ce tiers ait donné son accord. En outre, la partie civile doit jusqu'à la fin de l'information, aviser le juge d'instruction de tout changement d'adresse par une nouvelle déclaration ou par une lettre recommandée avec accusé de réception. Faute d'avoir satisfait à cette obligation, la partie civile ne peut opposer le défaut de notification des actes de la procédure (Cass. crim., 8 févr. 2000, n° 99-83.805 : *Bull. crim.* 2000, n° 59).

Il convient de rappeler que le seul fait pour l'avocat d'être désigné par une partie civile et d'accepter cette désignation ne signifie pas pour autant que celui-ci accepte l'élection de domicile de la partie civile à son cabinet (Cass. crim., 14 nov. 1991 : *Bull. crim.* 1991, n° 412 ; Cass. crim., 19 nov. 1997 : *Bull. crim.* 1997, n° 396). La déclaration d'adresse chez l'avocat doit donc être expresse.

- Le mis en examen / Le témoin assisté

En vertu de l'article 116 du code de procédure pénale, à l'issue de la première comparution, la personne doit déclarer son adresse personnelle. Elle peut toutefois lui substituer l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés si elle produit l'accord de ce dernier. Cette déclaration est faite devant le juge des libertés et de la détention lorsque ce magistrat, saisi par le juge d'instruction, décide de ne pas placer la personne déférée devant lui en détention.

La personne est alors avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à personne.

⁵ La dématérialisation vue par l'avocat pénaliste, S. SONTAG KOENIG, AJ Pénal 2014, p. 157

La déclaration d'adresse chez l'avocat doit donc dans cette hypothèse également être expresse et l'accord de l'avocat, conformément à l'article 116, est indispensable.

* * *

En conséquence, les justiciables, partie civile, mis en examen ou témoin assisté, reçoivent l'intégralité des actes qui les concernent à l'adresse qu'ils ont déclarée, ainsi en est-il notamment des convocations.

Pendant l'instruction, les parties sont donc convoquées par le juge ou le greffe de la chambre de l'instruction à cette adresse.

Or, un mis en examen qui ne répondrait pas à une convocation régulièrement délivrée s'exposerait, le cas échéant, à de graves conséquences, et notamment à la délivrance d'un mandat d'amener.

Il est donc primordial d'être régulièrement informé des convocations.

II.2. Les conséquences d'une domiciliation de principe chez l'avocat : une atteinte au secret de la confidence et une surcharge de travail

Comme cela a été expliqué *supra*, les convocations par LRAR peuvent, en vertu de l'article 803-1 du code de procédure pénale, être adressées par voie électronique.

Plus pratiquement, elles peuvent donc être adressées *via* RPVA.

Les chefs de juridiction, dans un souci certain d'économie, et de simplification, s'interrogent ainsi sur une éventuelle modification législative qui favoriserait l'élection de domicile des parties chez l'avocat pour permettre les convocations par la seule voie du RPVA, réseau de télécommunication sécurisé.

L'Association des Avocats Pénalistes (ADAP) interrogée sur ce point est formellement opposée à cette idée.

Celle-ci rappelle en effet que :

« Les avocats pénalistes n'acceptent que très rarement une élection de domicile à leur cabinet et ils entendent conserver cette liberté de choix.

Il arrive que certaines situations (notoriété du mis en cause, déplacements fréquents, résidence essentiellement à l'étranger...) la rendent utile voire nécessaire.

Mais, une élection de domicile chez l'avocat crée chez ce dernier une nouvelle obligation : l'autorité poursuivante se borne à déposer à son cabinet une convocation que le conseil a la charge de porter à la connaissance du justiciable.

Or, l'avocat peut être sans nouvelle de son client depuis plusieurs mois et il ne peut se transformer en détective ou en huissier pour tenter de découvrir la nouvelle adresse ou le nouveau numéro de téléphone de celui qui s'avérerait injoignable aux coordonnées précédemment données.

Il s'agit d'une tâche supplémentaire que les cabinets ne peuvent et ne souhaitent pas assumer. »

En outre, l'ADAP ajoute à juste titre :

« En cas d'absence du mis en cause, soit devant le Juge d'instruction, soit devant la juridiction de jugement, l'avocat serait inmanquablement interrogé :

- 1. Sur la réception de la convocation à son cabinet.*
- 2. Sur les raisons de l'absence de son « client ».*

Des réponses apportées dépendraient la nature du jugement à intervenir ou les éventuelles sanctions prises par l'autorité judiciaire.

Or, l'avocat ne peut donner aucune information sur la nature des relations qu'il entretient avec son client, leur actualité, leur ancienneté, leur contenu.

En conséquence, il faut considérer qu'un tel projet, exclusivement motivé par des raisons budgétaires, méconnaîtrait ce qui est au cœur de la relation client/avocat : le secret, la confiance.

L'avocat assiste, répond aux sollicitations de son client qu'il conseille sans pouvoir jamais rendre compte à quiconque des informations qu'il a transmises dans le cadre de cette relation.

Il ne peut être porteur d'une obligation de transmettre à celui qu'il défend des sommations que l'autorité poursuivante entend lui délivrer⁶. »

En effet, et conformément à ce qui est développé par l'ADAP, une domiciliation de principe des parties chez l'avocat, entraînerait les conséquences suivantes :

- relations de l'avocat avec ses clients : l'avocat est le confident nécessaire de son client et il n'a donc pas à communiquer aux magistrats ou aux juridictions les raisons de l'absence de son client dans l'hypothèse où celui-ci ferait le choix de ne pas comparaître.
- relations de l'avocat avec les magistrats : l'avocat n'aurait pas d'autre choix que de refuser de répondre aux questions du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement sur les raisons de l'absence de son « client » sauf à violer le secret de la confiance. Un tel refus serait nécessairement source de conflits avec les magistrats concernés ou le parquet. L'avocat serait alors mis en accusation et pris à partie en sa qualité d'auxiliaire de justice et sommé en définitive de violer le secret professionnel. Cela est inacceptable. Il est à craindre au surplus que, confrontés à cette situation, certains jeunes avocats (ou moins jeunes) ne seraient pas en mesure de résister à une telle pression soit dans le cabinet d'un juge d'instruction, soit en audience publique.
- sur l'organisation du travail de l'avocat pénaliste : celui-ci serait contraint d'être en contact permanent avec ses clients, de vérifier leurs allées et venues (ce qui d'ailleurs n'entre pas dans ses missions), ce qui pour certains d'entre eux, est parfaitement incompatible avec la réalité du terrain. L'avocat devrait donc consacrer une partie de son temps et de son activité, à rechercher et localiser son client ce qui aurait nécessairement un impact négatif sur la productivité de son cabinet.

⁶ [Avis de l'ADAP sur les projets tendant à développer la convocation en matière pénale par voie électronique et à favoriser l'élection de domicile par les parties chez leurs avocats](#)